

ARRETE N° 128/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Temporaire portant autorisation de tirs des pigeons domestiques

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU les articles L 2112-1, L 2212-2, L 2545-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire et notamment la divagation des animaux malfaisants,

VU les articles L211-4, L 211-5 et suivant du code rural,

VU les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental,

VU les dégâts et nuisances causés par le pigeons, notamment aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers.

VU les désordres constatés et le risque sanitaire lié à la prolifération des pigeons,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT LES NUISANCES GENEREES AUX BATIMENTS PUBLICS ET PRIVES, AUX ESPACES PUBLICS , AUX VUES DES RISQUES SANITAIRES LIES AUX NOMBREUSES FIENTES ET PLUMES DISPERSEES DANS LA COMMUNE.

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE DE PRENDRE LES DISPOSITIONS QUI S'IMPOSENT POUR ASSURER LA SALUBRITE PUBLIQUE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la régularisation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARTICLE 2 : La destruction des pigeons domestiques est autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune de Livarot-Pays d'Auge, en toute condition climatique, par tous les moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur, étant précisé que tout tir en dehors de cet encadrement est interdit), la capture et le piégeage suivi d'euthanasie.

ARTICLE 3 : La société Normandie Dératisation représentée par Monsieur DUVAL Xavier possédant un permis n° 202102780289-11 A, assurance MMA PRO-PME n° 149040836 effectuant les tirs limitera son action aux seuls pigeons domestiques et au territoire de notre commune de Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 4 : Les oiseaux abattus dans le cadre de cette décision seront signalés au Maire de la commune de Livarot-Pays d'Auge et le prestataire se chargera alors de prendre les mesures nécessaires à la destruction et à l'enlèvement des cadavres dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 5 : La destruction des pigeons par tir à la carabine , la capture, ou le piégage est mis en place du 06 Juillet 2026 au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 6 : Seuls les piégeurs agréés sont autorisés à organiser des opérations de régulation de la population des pigeons.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous Préfet de LISIEUX
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIVAROT
- Monsieur Le Chef de service de la police Municipale.
- A Normandie Dératisation.

Fait à LIVAROT, le 03 Juillet 2026

Le Maire,
Jonathan BEIN

